

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt à dix-neuf heures, le comité syndical, est convoqué, et se réunira en salle du conseil municipal de la Mairie de Mirabel et Blacons, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

Date de convocation : 17 septembre 2020

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 12

Présents : Jean-Philippe ROCHE, Julie MEURANT, Sylvain FRANCOIS, Gilles MAGNON, Raymond MARION-FERRIER, Damien LEYRAUD, Fabien SYLVAIN, Sébastien CHOUPAS, Frédéric TRON, Jean-Michel AUBERT, Philippe BERNA, Laurence ALGOUD

Secrétaire de séance : Fabien SYLVAIN

Décisions prises depuis le dernier conseil Syndical :

Monsieur le Président présente 2 décisions :

1. Décision n°2020-001 Demande de subventions Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Conseil Départemental de la Drôme – Hameau des Bernard (pièce jointe)
2. Décision n°2020 002 Demande de subventions Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et Conseil Départemental de la Drôme – Reprise du réseau d'eau potable Impasse du Vellan à Mirabel et Blacons (pièce jointe)

1. Approbation du compte rendu du conseil syndical du 07/07/2020

Le compte rendu est approuvé à l'**UNANIMITE**.

2. Convention assistance retraite CNRACL 2020- 2022 (pièce jointe)

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi n°209 du 19 février 2007 et de l'article 24 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, le centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme peut effectuer pour le compte du SMPAS, la réalisation totale des processus matérialisés ou dématérialisés et les actes transmis à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.),

Les dossiers et processus suivants seront traités par le CDG26 :

- Immatriculation de la collectivité
- Validation des périodes
- Régularisations de service
- Transfert des droits a Régime Général et à l'IRCANTEC
- Le droit à l'information (DAI), envoi des données dématérialisées de gestion des carrières en simulation ou via la qualification des comptes individuels de retraite
- Fiabilisation du compte individuel retraite par la qualification des CIR (QCIR)
- Simulation de calcul de pension
- Demande d'avis préalable
- Demande de liquidation des droits à pension (normale, carrières longues, de fonctionnaire handicapé, d'invalidité et de reversions)
- Correction des anomalies des déclarations individuelles
- Accompagnement personnalisé retraite (APR)

Ces dossiers seront traités après recueil et transmission par le SMPAS des données nécessaires au traitement des dossiers individuels des agents.

Pour rappel, les tarifs depuis le 01/01/2014 étaient les suivants :

	Jusqu'au 30/06/2020	A partir du 01/07/2020
Options	Tarifs	
Immatriculation	44€	44€
Validation des services	60€	80€
Régularisation de service	60€	80€
Transfert des droits (rétablissement au Régime Général et à l'IRCANTEC)	91€	91€
Demande d'avis préalable	60€	
Simulation de calcul de pension	60€	80€
Qualification du compte individuel retraite	60€	80€
Demande d'avis préalable	60€	80€
Liquidation des droits à pension normale, carrières longues, et réversion	60€	80€
Liquidation pension invalidité		90€
Liquidation pension agent intercommunal, pluri communal		90€
Correction d'anomalies		50€
Accueil personnalisé retraite (APR)		130€

Ces tarifs pourront être revus chaque année par le conseil d'administration du CDG26.

Monsieur le Président rappelle qu'il n'y a pas d'engagement financier si pas de dossiers de retraite à venir pour le syndicat.

Validation à l'UNANIMITE des membres du conseil syndical

3. Décision modificative n°2 Budget Eau

Objet : Décision modificative n°2 Budget Eau N°2020-09-29-02

Monsieur le Président indique qu'il avait consulté les délégués du SMPAS pour engager une dépense concernant une opération de sectorisation, subventionnée par l'Agence de l'eau et dont les mesures se réalisent en période sèche (période d'étiage), soit en septembre/octobre.

Aussi, afin de pouvoir mener à bien cette opération sur cette année, les dépenses ont été engagées et correspondent à la décision modificative ci-dessous.

Par ailleurs, un secteur fuyard sur l'impassé du Vellan sur la commune de Mirabel et Blacons peut également bénéficier de subventions de l'agence de l'eau, c'est pourquoi il est proposé au conseil syndical d'inscrire cette opération sur cet exercice budgétaire.

Enfin, l'opération de reprise du branchement du Pas de Lauzun s'avère plus coûteuse que prévue.

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical qu'il convient de prendre les décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-131-40 : SECTORISATION SAILLANS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 500,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 500,00 €
D-203-11 : INTEGRATION DONNEES SAILLANS	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2156-40 : SECTORISATION SAILLANS	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-26 : REPRISE BRANCHEMENTS Q380 PDL AOUSTE	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-41 : RENOUVELLEMENT IMPASSE DU VEYLAN	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21756-15 : APPAREIL RECHERCHE FUITE	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	4 500,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-10 : ECONOMIE D'EAU RESERVOIR LES CHAPEAUX	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	24 500,00 €	35 000,00 €	0,00 €	10 500,00 €
Total Général		10 500,00 €		10 500,00 €

En section d'investissement :

- Diminution de l'article 203 « Frais d'études et de recherches » de 10 000 euros (opération 11, INTEGRATION DONNEES SAILLANS),
- Diminution de l'article 21756 « Matériel spécifique d'exploitation », opération APPAREIL RECHERCHE DE FUITE de 4 500€
- Augmentation de l'article 2156 « Matériel spécifique d'exploitation » de 15 000 euros (opération 40) pour permettre le démarrage de l'opération de sectorisation pour Saillans
- Augmentation de l'article 2158, OPERATION 41 « IMPASSE DE VELLAN » pour 10 000€
- Augmentation de l'article 2158., OPERATION « REPRISE BRANCHEMENT Q380 PAS DE LAUZUN » pour 10 000€
- Diminution de l'article 2315, OPERATION ECONOMIE D'EAU RESERVOIR LES CHAPEAUX, pour 10 000€
- Inscription d'une nouvelle recette d'équipement correspondant à l'attribution d'une subvention pour l'agence de l'eau concernant l'opération sectorisation pour Saillans par l'augmentation de l'article 131 de 10 500€

Madame Laurence ALGOUT demande si la reprise du branchement est à la charge du SMPAS.

Monsieur le Président précise que oui car il était existant et qu'il faut réalimenter l'usager.

Validation à l'UNANIMITE des membres du conseil syndical

4. Décision modificative n°2 Budget Assainissement

Monsieur le Président propose de continuer le travail du Schéma Directeur d'assainissement sur Saillans notamment pour permettre une programmation aboutie, avec notamment des travaux de mise en séparatif sur le centre historique.

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical qu'il convient de prendre la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	9 178,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	9 178,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-131-19 : SCHEMA DIRECTEU SAILLANS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
D-203-19 : SCHEMA DIRECTEU SAILLANS	0,00 €	16 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	16 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-20 : IMPASSE DU VELLAN	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-218-15 : INTEGRATION DONNEES SAILLANS	2 321,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 321,52 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-12 : HAMEAU LES BERNARDS	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	21 500,00 €	26 500,00 €	0,00 €	5 000,00 €
Total Général		5 000,00 €		5 000,00 €

En

section d'investissement :

- Diminution de l'article 020 « dépenses imprévues » de 9 178.48€
- Diminution de l'article 218, opération 15 INTEGRATION DONNEES SAILLANS, de 2 321.52€
- Augmentation de l'article 203, OPERATION 19 « SCHEMA DIRECTEUR ASS » de 16 500€
- Augmentation de l'article 131, opération schéma directeur Saillans, de 5 000€ (subvention CD26)
- Augmentation de l'article 2158, OPERATION 20 « IMPASSE DU VEYLAN » pour 10 000€
- Diminution de l'article 2315, OPERATION 12 « HAMEAU DES BERNARDS » pour 10 000€€

Validation à l'UNANIMITE des membres du conseil syndical

5. Détermination de la part correspondant à la redevance assainissement pour le compte de la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans/Refacturation

Monsieur le Président fait savoir aux membres du conseil syndical qu'en attendant la mise en place du rôle MULTI-MULTI par les services de la Trésorerie, il convient de déterminer la part des sommes perçues pour le compte de la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans par le Syndicat suite à l'adhésion de la commune de Saillans.

En effet, les abonnés de la commune de Saillans sont raccordés à une station d'épuration gérée en direct par les services de l'intercommunalité.

Il revient donc au Syndicat de reverser les sommes perçues en fin d'année N pour la facturation de l'année N-1.

Un état sera réalisé annuellement au 31/12. La refacturation aura lieu durant la journée complémentaire.

Il propose aux membres de l'assemblée de déterminer une part fixe et une part variable afin de déterminer les sommes réellement encaissées par les services du Trésor Public au 31/12/2020 notamment afin de ne pas supporter le risque d'impayés pour le compte de la CCCPS :

- Le montant de la part fixe, correspond au coût d'abonnement 3CPS x nombre de paiements réalisés sur le rôle de Saillans.
- Le taux de la part variable, noté « Taux V », correspond au ratio entre le forfait au m3 de la 3CPS et le coût total au m3 dû par l'abonné. Le montant de la part variable correspond à Taux V x Montant de la part variable perçu sur le rôle de Saillans.

Monsieur le Président indique que le SMPAS gère la collecte des eaux usées et la CCCPS gère le traitement.

Le SMPAS va encaisser en lieu et place de la CCCPS.
Le SMPAS souhaite ne pas supporter les éventuels impayés.
En parallèle, le fermier de la STEP sur Crest (SUEZ) répercute ces impayés dans la DSP.
Il est normal que le SMPAS ne supporte pas les impayés.

Monsieur le Président informe que la consultation de la DSP pour les STEP du Crestois et de Saillans sont en cours et que le choix est prévu d'ici la fin de l'année 2021.

Monsieur Frédéric TRON demande si le SMPAS peut candidater sur la DSP et pense que ce serait l'opportunité pour valoriser la régie SMPAS

Monsieur Philippe BERNA indique que c'est un choix de procédure et une compétence particulière et qu'il y aurait une reprise du personnel dans un sens ou dans l'autre.

Madame Laurence ALGOUD indique que la STEP de Saillans était gérée auparavant en direct.

Validation à l'UNANIMITE des membres du conseil syndical

6. Tarifs eau et assainissement pour l'année 2021 en vigueur au 1er janvier 2021/Tarification des fontaines et des fontaines historiques

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'il convient de voter de nouveaux tarifs pour les services eau et assainissement pour l'année 2021 notamment vis-à-vis des fontaines des communes membres du SMPAS et notamment des fontaines historiques de la commune de Saillans.

Monsieur Florian LABAT indique que cette délibération est obligatoire pour appliquer les tarifs.

Il faut rappeler que les consommations d'eau des fontaines publiques sont exonérées de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique (voir tableau en annexe II de la [circulaire no6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du code de l'environnement](#)) et par conséquent également de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, même si l'eau « usée » s'écoule dans le réseau public de collecte des eaux usées (cf. [article L213-10-6 du CEnv](#)).

Cette règle constitue donc déjà une « réduction » de tarif dont bénéficient les communes pour leurs bornes fontaines.

Par ailleurs, pour les « fontaines patrimoniale », l'[article L213-10-9 du code de l'environnement](#) prévoit une exonération de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau « 7° . *Dans la limite d'un maximum de 5 000 mètres cubes par fontaine, les prélèvements destinés exclusivement à l'alimentation en eau des fontaines patrimoniales situées en zone de montagne, à partir d'une ressource classée en catégorie 1, ainsi que la part plafonnée de même manière, destinée à ce même usage, des prélèvements dans une ressource de cette même catégorie pour plusieurs usages. Les fontaines patrimoniales sont celles existant avant 1950.* »

La commune de Saillans semble obéir à ces spécificités sur 2 ouvrages :

- l'ouvrage est patrimonial (par exemple existant avant 1950, la preuve devant être apportée par le redevable);
- Il est situé en zone de montagne. (Saillans, est, d'après son PLU, situé en zone de Montagne)
- les fontaines peuvent facilement laisser s'échapper jusqu'à 10 000 m3/an. (Selon nos relevés, les 2 fontaines historiques de Saillans consomment environ 26 000 m3/an)

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, décide donc d'adopter les tarifs suivants qui seront en vigueur au 1ER janvier 2021 :

- Pour toutes les fontaines, de l'ensemble du SMPAS, seule l'eau potable sera facturée et une exonération de la redevance pollution sera appliquée.

Prix	Préservation Ressource	Redevance	TVA (5,5 %)	Total	Total
1,30 €	0,0466	0,00	0,0741	0,1207	1,42

- Pour les fontaines historiques (avant 1950), en Zone de montagne et en zone de déficit hydrique (donc de niveau 2), le taux de la préservation de la ressource pour les 5000 premier m3 sera abaissé et rentrera dans la catégorie « autre usage économique » soit : 0,00918 €/m3.

Prix	Préservation Ressource	Redevance	TVA (5,5 %)	Total	Total
1,30 €	0,0092	0,00	0,0720	0,0812	1,38

Monsieur Philippe BERNA indique que c'est une question importante à Saillans et que la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral « sécheresse » a permis déjà de faire quelques économies.

Monsieur Florian LABAT explique que deux systèmes sont possibles : la mise en œuvre d'une pompe ou d'une horloge.

Validation à l'UNANIMITE des membres du conseil syndical

7. Admissions en non-valeur de titres de recettes des années 2008 à 2018 sur la M 49

Monsieur le Président donne lecture au Conseil Syndical des courriers de Madame la Trésorière de Crest qui sollicite l'admission en non-valeur des créances suivantes :

- 11 587,46 euros à l'article 6541,
- 2 599.84 euros à l'article 6542.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical admet en non-valeur les créances suivantes :

- 11 587,46 euros à l'article 6541,
- 2 599.84 euros à l'article 6542.

Le Conseil Syndical autorise Monsieur le Président à procéder au mandatement et à signer tout document relatif à cette affaire et dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

Validation à l'UNANIMITE des membres du conseil syndical

8. Approbation modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

VU les Statuts du Syndicat en date du 24/09/2019, annexé à l'arrêté préfectoral n°2019339-0014 et

notamment l'article 2, relatif à la production et à la distribution d'eau potable et la collecte des eaux usées pour ses communes membres,

Considérant que la commune de Saillans membre du Syndicat de Gestion des Assainissement Autonome (SIGMA) a confié la surveillance de ses assainissements autonomes,

Considérant que pour la bonne compréhension des compétence des Syndicats des Eaux de Mirabel et Blacons, Piégros la Clastre et Aouste sur Sye et Saillans et le Syndicat de Gestion des Assainissement Autonome, il convient de rédiger plus clairement l'article 2 « Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage, la gestion et l'exploitation des ouvrages construits et à construire de l'assainissement collectif des communes de MIRABEL ET BLACONS, PIEGROS LA CLASTRE, AOUSTE SUR SYE et SAILLANS ainsi que la surveillance des assainissements autonomes pour les communes de MIRABEL et BLACONS, PIEGROS LA CLASTRE, et AOUSTE SUR SYE ,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, le SMPAS va consulter les communes membres du SMPAS,

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- DONNE son accord pour la modification statutaire de l'article 2 nouvellement rédigé
- DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Drôme de bien vouloir prendre un nouvel arrêté préfectoral en conséquence,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

9. Attribution/Lancement du marché public pour la création d'un collecteur de transport se substituant à la construction d'une nouvelle station intercommunale, raccordement du hameau des Bernard

L'objet de ces travaux est de réaliser un réseau d'eaux usées de transfert sous la RD 738 et des antennes de collecte sous les chemins quartiers « Les Bernard » et « Brettes » afin de raccorder en collectif les hameaux.

Les quartiers « Les Bernard » et « Brettes » ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif, les habitations existantes ont des systèmes d'assainissement autonome assez vétustes qui ne sont plus aux normes. Ce secteur est aussi amené à recevoir de nouvelles habitations

Les effluents collectés seront acheminés jusqu'au collecteur existant

Les antennes seront réalisées en une tranche ferme comprenant 930 ml de collecteur de PVC CR16 200mm, et 25 Regards.

La procédure de cette consultation s'est déroulée en 2 temps :

1. Analyse des candidatures
2. Choix de l'entreprise (commission d'appel d'offre du 11 septembre 2020)

A la suite des publications faites conformément à l'article R 2131-12 du code de la commande publique il a été procédé aux formalités de la Procédure Adaptée concernant les travaux de création des réseaux d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales et la reprise du réseau eau potable au quartier les Bernard sur la commune de Piégros-la-Clastre suivant les Dossiers de Consultation des Entreprises dressés en Avril 2020 par le Cabinet MERLIN.

Les plis envoyés par les candidats, au nombre de ONZE, ont été déposés par voie électronique sur la plateforme à l'adresse du profil acheteur et le numéro d'ordre est celui du dépôt en ligne.

Ils émanent des entreprises :

- 1) RIVASI TP,
- 2) BERTHOULY TP,
- 3) SAS OBOUSSIER TP,
- 4) SAS CHEVAL TP,
- 5) SOGEA RHONE ALPES
- 6) SCAM TP, Agence Sud-Est
- 7) Groupement :
SAS CHAPON TP/SAS LIOTARD TP,
- 8) SAS SORODI,
- 9) RAMPA TRAVAUX PUBLICS
- 10) GUINTOLI (NGE)
- 11) Groupement : CISE TP, SAS BOUVAT TP,

L'ouverture du dossier de candidature, contenant les justifications à produire quant aux qualités et capacités juridiques, techniques, économiques et financières des candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et commence l'analyse des dossiers de candidatures conformément à l'article 7.1 du règlement de la consultation (Cf. tableau ci-après) a été réalisé.

Le nombre de candidats admis à remettre une offre est limité à 5, les candidats en surnombre sont départagés au vu :

- des références professionnelles mentionnées à l'article 5.1 en privilégiant les références d'ouvrages qui sont les plus proches en taille et en nature d'ouvrages, de celles à réaliser au titre de la présente consultation.
- des capacités économiques et financières appréciées au regard de l'importance du chiffre d'affaire réalisé dans le domaine d'activité concerné par les prestations à réaliser au titre de la présente consultation. Ce critère sera utilisé pour départager, le cas échéant, des candidats présentant des références professionnelles et des capacités techniques équivalentes

A l'issue de l'examen des références professionnelles et des capacités économiques et financières, le représentant de l'entité adjudicatrice a arrêté la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les Candidats retenus ont été :

- BERTHOULY TP,
- SCAM TP,
- Groupement : SAS CHAPON TP (mandataire) avec Cotraitant SAS LIOTARD TP,
- RAMPA TRAVAUX PUBLICS,
- GUINTOLI (NGE),

Un candidat n'a pas souhaité remettre d'offre suite à cette 2^{ème} phase (GUINTOLI (NGE))

La commission d'appel d'offres du 11 septembre 2020 a procédé au dépouillement des offres et à leurs analyses.

Concernant cet accord cadre, le jugement des offres a été effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique décomposés comme suit :

- Valeur technique de l'offre, appréciée à partir du mémoire technique (40%)
- Prix de la prestation (60%)

Il ressort de cette commission d'appel d'offre le tableau récapitulatif de classement suivant :

CREATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EN EAUX USEES ET EN EAUX PLUVIALES ET REPRISSE DU RESEAU EAU POTABLE AU QUARTIER LES BERNARDS SUR LA COMMUNE DE PIEGROS LA CLASTRE				
Récapitulatif des notes "Valeur Technique" et "Prix des Prestations"				
note finale = 0,60*Note du critère "Valeur Technique" +0,40*Note du critère "Prix des Prestations"				
Entreprises	Note du critère "Valeur Technique" note sur 60 points	Note du critère "Prix des Prestations" note sur 40 points	Note finale (sur 100) de chaque offre	Classement des offres
BERTHOULY TP, 18, Rue de Dion Bouton, BP 237, 26206 MONTELMAR Cedex	39,00	38,36	77,36	3
SCAM TP, Agence Sud-Est, 825 avenue de la Cresse Saint-Martin, 34 660 COURNONSEC	30,00	34,97	64,97	4
Groupement : SAS CHAPON TP, mandataire ZA du Guimand, BP 6, 9 Rue Marie Curie, 26120 MALISSARD SAS LIOTARD TP, Cotraitant Quartier les claux, 26 340 AUREL	57,00	40,00	97,00	1
RAMPA TRAVAUX PUBLICS, Parc Industriel Rhône Vallée Nord, 07250 Le POUZIN	50,00	37,06	87,06	2

Le marché de travaux se situant dans une fourchette de prix allant de 90 000 Euros HT à 5 548 000 Euros HT, un avis d'appel public à la concurrence a été publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Cet avis a été également publié sur le profil d'acheteur de Dematis - Groupe Les Echos le 10 juin 2020.

Compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication a été réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.

Il est donc proposé aux membres du conseil syndical de retenir l'offre du groupement SAS CHAPON TP (26 120 MALISSARD) / SAS LIOTARD TP (26 340 AUREL) pour la création des réseaux d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales et reprise du réseau eau potable au quartier les Bernard sur la commune de Piégros la Clastre pour un montant de 488 515.85 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents, le Comité Syndical décide :

- D'approuver le programme de travaux visant à pour la création des réseaux d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales et reprise du réseau eau potable au quartier les Bernard sur la commune de Piégros la Clastre pour un montant de 488 515.85 € HT.
- D'autoriser le Président à signer le marché correspondant avec le titulaire qui aura été retenu.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération

10. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

[Vu l'arrêté du 11 octobre 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Le Président, rappelle à l'assemblée les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

1. Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation à concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement HORS CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Droit individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Droit individuel à la Formation Professionnelle Hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 Kms de la résidence administratives.

2. Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Attention, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

3. Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté.

Ce plafond est aujourd'hui de 70 € dès lors que l'agent a été préalablement autorisé. Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives.

En ce qui concerne l'indemnité de repas : procéder au remboursement sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté : 17,50 €.

Validation à l'UNANIMITE des membres du conseil syndical

11. Demande de subvention au titre de la DSIL 2020 : Raccordement et mise en séparatif du Hameau des Bernard à Piégros la Clastre/collecteur de transport communal

Monsieur le Président rappelle au conseil le projet actuellement en cours pour le projet des hameaux les Bernards à Piégros la Clastre au réseau d'assainissement collectif. L'objet de ces travaux est de réaliser un réseau de transfert sur la RD 738 et des antennes de collecte pour un montant prévisionnel de travaux de 593 246,02€ HT dont les principaux postes de dépenses sont les suivants :

Solution N°1 - EU Collectif	
Réseau de Collecte dans le hameau	169 945,60 €
Collecteur de transport sous RD	345 920,50 €
Honoraire MO + Imprévu	77 379,92 €

TOTAL	593 246,02 €
-	
Montage Financier € HT	
DETR	125 000,00 €
Conseil départemental	207 636.00€
DSIL	141 960.82€
Autofinancement SMPA	118 649.20E
	595 246.02€ HT

Il conviendrait de solliciter pour l'année 2020, l'aide de l'Etat au titre de la dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

Validation à l'UNANIMITE des membres du conseil syndical

12. Indemnités du 1^{er} Vice-Président du SMPAS

Monsieur le Président indique que l'article R 5212-1 du CGCT prévoit que les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

SYNDICAT DE COMMUNES

SYNDICAT MIXTE « FERME » (associant uniquement des communes et des E.P.C.I.)

POPULATION TOTALE (habitants)	Valeur de l'indice brut 1027 : 46 672,81 Euros, décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017					
	Taux maximal (en % de l'I.B. 1027)	Président		Taux maximal (en % de l'I.B. 1027)	Vice-Président	
		Valeur de l'indemnité au 1er janvier 2019			Valeur de l'indemnité au 1er janvier 2019	
		Annuelle	Mensuelle		Annuelle	Mensuelle
-500	4,73%	2 207,62	183,97	1,89%	882,12	73,51
500 à 999	6,69%	3 122,41	260,20	2,68%	1 250,83	104,24
1000 à 3499	12,20%	5 684,08	474,51	4,65%	2 170,29	180,86
3500 à 9999	16,93%	7 901,71	658,48	6,77%	3 159,75	263,31
10 000 à 19 999	21,66%	10 109,33	842,44	8,66%	4 041,87	336,82
20 000 à 49 999	25,59%	11 943,57	995,30	10,24%	4 779,30	398,27
50 000 à 99 999	29,53%	13 782,48	1 148,54	11,81%	5 512,06	459,34
100 000 à 199 999	35,44%	16 540,84	1 378,40	17,72%	8 270,42	689,20
+200 000	37,41%	17 400,00	1 450,00	18,70%	8 682,82	727,32

Vu les Procès-Verbaux d'élection du Président et des Vices Présidents

Vu l'article 5211-12 et R 5212-1 du CGCT,

Considérant que la population du SMPAS est comprise entre 3500 et 9999 habitants,

Monsieur le Président rappelle que les indemnités aux Vice-Présidents sont attribuées dès lors qu'il y a délégation particulière.

Monsieur le Président souhaite attribuer une délégation au 1^{er} Vice-Président et informe les membres de l'assemblée que celui-ci sera en charge des travaux et notamment du suivi technique, administratif et financier des projets en cours.

Validation à l'UNANIMITE des membres du conseil syndical

INFORMATIONS :

Aouste sur Sye : Poste de relevage

Monsieur le Président souhaite aborder la demande de la commune d'Aouste sur Sye de reprise d'un poste de relevage dans le secteur de la salle polyvalente.

Ils s'agit d'un équipement neuf dont les travaux ont été réalisés en juillet 2020, validés et visés par le SMPAS. Une demande de raccordement de la propriété voisine pour 3 branchements est en cours.

Monsieur le Président indique qu'il y a 2 possibilités :

- Le SMPAS prend la gestion seule (et la commune reste propriétaire de l'équipement)
- La commune met à disposition le poste de relevage

Monsieur le Président propose avec l'avis du bureau de reprendre cet équipement.

Monsieur Philippe BERNA souhaite également que le SMPAS se prononce sur la reprise des équipements des lotissements privés.

Monsieur le Président indique que sur les communes d'Aouste et Mirabel et Blacons, il y a eu des demandes avec des rétrocessions après suivi des travaux, validation de leur mise en œuvre et demande administrative traitée.

Monsieur le Président pense que c'est le rôle du SMPAS de gérer ce type d'équipement mais il faut que les transactions soient faites dans les règles de l'art.

Monsieur Florian LABAT explique que les équipements rétrocedés seraient la station de relevage et la conduite de refoulement jusqu'au réseau existant.

Accord de principe des membres du conseil syndical pour la rétrocession

Dégrèvement Abonné sur Saillans :

Monsieur le Président souhaite également évoquer le cas d'un abonné sur commune de Saillans avec ayant une fuite d'eau importante (concernant sa partie privée) avec 2700 m³ soit une facture de 5 000€ et un reste à charge après écrêtement de la partie assainissement de 3 100€ à payer.

Monsieur le Président indique que pour les particuliers, on a la possibilité d'appliquer la loi Warsmann si la fuite n'est pas visible. Or dans ce cas, la fuite se situait dans le regard compteur, sur le raccord aval. Malgré le fait qu'on puisse la considérer comme visible mais se situant sur le raccord compteur, le Président propose de la considérer comme non visible et de pratiquer le dégrèvement.

Monsieur le Président souhaite savoir si les membres de l'assemblée souhaitent décider d'écrêter la partie eau potable.

Monsieur Philippe BERNA demande s'il y a eu un changement de compteur.

Monsieur Florian LABAT indique que non et que c'est une fuite cohérente avec les volumes.

Monsieur Florian LABAT explique qu'il faut faire des études aux cas par cas sur ce type de gros montant et notamment savoir si la personne est de bonne foi. La surconsommation a été vue lors de la relève de cette année sur Saillans. Par ailleurs, d'autres syndicats procèdent de cette manière.

Monsieur le Président propose de prendre une délibération « type » pour permettre d'acter ce type de cas notamment pour nommer le problème de joints sortie compteur.

Monsieur Jean-Philippe ROCHE demande qu'un courrier lui soit fait sur un geste exceptionnel du conseil syndical.

Monsieur le Président rappelle que si une nouvelle fuite se déclarait, c'est la moyenne des 3 dernières années sans dégrèvement.

Accord à l'unanimité des membres du conseil syndical pour le dégrèvement

Canal Mirabel – Aouste :

Monsieur Frédéric TRON souhaite aborder la question du canal de transition Mirabel - Aouste avec une modification envisagée notamment du point de vue du dossier loi sur l'eau.

La Gervanne en amont de Beaufort est de bonne qualité alors que la basse Gervanne est de qualité médiocre (problème de la pisciculture sur Beaufort).

Un débit de réserve est demandé par la DREAL avec une restitution dans la rivière des eaux.

Monsieur Frédéric TRON évoque le dernier seuil « Romezon » qui ne restitue pas l'eau dans la Gervanne.

Monsieur Frédéric TRON pense qu'il faudrait un gestionnaire délégué sur cet ouvrage : pourquoi pas le SMPAS ?

Monsieur le Président pense que ce n'est pas de la compétence du SMPAS, qui a dans ses statuts la gestion de la distribution de l'eau potable, ainsi que la collecte et le transfert des eaux usées. Pour lui, c'est une compétence rivière et qui est liée aux métiers du SMRD. Ce serait davantage la compétence d'un syndicat d'irrigation car la vocation du canal est l'irrigation (et la production d'électricité).

Monsieur le Président indique à Monsieur Frédéric TRON que c'était Madame VIAL, présidente alors de la chambre d'Agriculture, qui avait suivi ce dossier. Il serait bon de contacter le nouveau Président de la Chambre d'Agriculture.

La séance est levée à 21h00

Le Président, Gilles MAGNON